

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 14 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO

Relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article 1er : Les programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue doivent être approuvés par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Article 2 : Ces programmes doivent être déposés pour approbation à l'Agence au moins trente (30) jours avant le début de la formation de la qualification de type ou du stage de formation envisagé.

Article 3 : Le contenu d'un programme de formation doit indiquer le détail de chaque module.

Les éléments du programme doivent être détaillés dans leur contenu en y incluant les temps alloués pour les différents cours ou exercices.

Article 4 : Tout programme de formation doit tenir compte de l'expérience des stagiaires.

Article 5 : Le choix des instructeurs et des examinateurs doit obéir aux critères suivants :

- qualifications d'instructeurs ou autorisation d'examineur en état de validité ;
- désignation ou acceptation par l'administration de l'aviation civile.

Article 6 : Toute formation sera supervisée par des examinateurs désignés ou par des inspecteurs de l'administration de l'aviation civile.